

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 153; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); the Ordonnance de 1948 amendant l'Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 277); the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Ordinance, 1972 (Recueil d'Ordonnances Tome XVIII, p. 19); the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003 (No. XXXIII of 2003, Recueil d'Ordonnances Tome XXIX, p. 406). This Ordonnance is applied, with modifications, to the Island of Alderney by the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 280). See also the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016 (No. IX of 2016).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques

ARRANGEMENT OF ARTICLES

Rappel de l'Ordonnance de 1920.

- I. Date de la perception de la taxe sur la valeur contribuable (anglicé "rateable value")—St. Pierre Port. St. Samson et le Valle. Saint Sauveur et St. Pierre du Bois. Torteval, Forêt, St. Martin et St. André.
- II. Contributions basées sur les valeurs arrêtées dans les cadastres.
- III. Terrain aliéné—Procédure à suivre par le propriétaire. Procédure en cas de Partage.
- IV. Demandes seront envoyées par écrit au propriétaire. Personne omettant de payer la taxe.
- V. Personne possédant de la propriété dans diverses paroisses.

*(Made on 14th July, 1923.)
(Renewed as permanent on 18th January, 1932.)*

Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Voies Publiques, passée le 14 juillet 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

Rappel de l'Ordonnance de 1920.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Voies Publiques passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 12 Avril 1920 et y a substitué l'Ordonnance suivante: –

VU LA loi supplémentaire à la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 27 juin 1921 enregistré sur les Records de cette Île le 16 juillet 1921, qui autorise la levée d'une taxe à raison d'un taux général de trois pennis par livre sterling sur la valeur de toutes propriétés dans l'Île à l'exception des propriétés visées par les articles trois et cinq de la Loi intitulée "Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Île;

VU LA dite loi relative à l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre-Port et à la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Île sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919 enregistré sur les Records de cette Île le 13 décembre 1919 qui autorise la levée de contributions sur certaines propriétés situées dans la paroisse de Saint Pierre-Port.

VU LA loi supplémentaire à la loi relative à l'Entretien des Voies Publiques sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 4 mars 1923 enregistré

sur les Records de cette Île le 19 Mars 1923 qui déclare que la taxe levée en vertu de la dite loi du 16 juillet 1921 sera payable le dix octobre de chaque année et qui autorise la Cour Royale à passer telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la perception de la dite taxe.

Date de la perception de la taxe sur la [valeur contribuable (anglicé "rateable value")]—St. Pierre Port. St. Samson et le Valle. Saint Sauveur et St. Pierre du Bois. Torteval, Forêt, St. Martin et St. André.

I. La taxe sur les valeurs locative levée en vertu des susdites lois sera perçue chaque année au bureau des États et ce de la manière suivante, savoir –

- (a) sur les propriétés situées dans la paroisse de Saint Pierre-Port depuis le dix octobre jusqu'au 24 octobre inclusivement,
- (b) sur les propriétés situées dans les paroisses de Saint Samson et du Valle depuis le vingt-cinq octobre jusqu'au sept novembre inclusivement,
- (c) sur les propriétés situées dans les paroisses du Câtel, de Saint Sauveur et de Saint Pierre-du-Bois depuis le huit novembre jusqu'au vingt-deux novembre inclusivement, et
- (d) sur les propriétés situées dans les paroisses de Torteval, de la Forêt, de Saint Martin et de Saint André depuis le vingt-trois novembre jusqu'au six décembre inclusivement.

NOTES

In Article I, the words in square brackets in the marginal note thereto were substituted by the Ordonnance de 1948 amendant l'Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques, Article 1, with effect from 15th May, 1948.

The Ordinance is applied to Alderney by the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948, section 2, with effect from 1st January, 1949, subject to the exceptions, adaptations and modifications set out in the Second Schedule to the 1948 Ordinance.

In its application to the Island of Alderney, the Ordinance is modified in accordance with the provisions of the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948, section 2, Second Schedule, Part IV, with effect from 1st January, 1949.

Certain references in this Ordinance shall have effect in accordance with the provisions of the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948, section 3, with effect from 1st January, 1949.

Contributions basées sur les valeurs arrêtées dans les cadastres.

II. Les contributions de chaque propriétaire seront basées sur les [valeurs contribuables (anglicé "rateable values")] des propriétés arrêtées [dans le Cadastre Général de l'Île en force de temps à autre].

NOTE

In Article II, the words in the first and second pairs of square brackets were substituted by the Ordonnance de 1948 amendant l'Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques, respectively Article 1 and Article 2, with effect from 15th May, 1948.

Terrain aliéné—Procédure à suivre par le propriétaire. Procédure en cas de Partage.

III. Aucun propriétaire de terrain venant à aliéner un terrain ne sera déchargé du paiement de sa taxe jusqu'à ce qu'il ait logé au Bureau des États un écrit signé par une des parties contractantes lequel contiendra –

- (a) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire,

- (b) le nom et l'adresse de l'occupant,
- (c) la désignation de la propriété transférée,
- (d) l'arpentage du terrain,
- (e) le nombre et la désignation des bâtiments,
- (f) le montant du loyer si la propriété est louée.

En cas de partage entre cohéritiers, sera chacun de d'eux prenable pour l'entier de la susdite taxe payable par la succession, jusqu'à ce que l'information ait été fournie par écrit dûment signée d'un des copartageants au Bureau des États, spécifiant pour quelle portion de la Succession chaque copartageant sera tenu de payer la dite taxe.

Demandes seront envoyées par écrit au propriétaire. Personne omettant de payer la taxe.

IV. (1) Une demande par écrit sera envoyée par le [Chief Executive of the States of Guernsey] au propriétaire de toute propriété dans chaque paroisse spécifiant –

- (a) la propriété sur laquelle la taxe est due,
- (b) la [valeur contribuable (anglicé "rateable value")] suivant le cadastre,
- (c) le montant de la taxe.

(2) Les demandes par écrit seront envoyées avant les dates mentionnées à l'article premier selon le district dans lequel la propriété est située.

(3) Toute personne qui omet ou néglige de payer la taxe dans le temps spécifié à l'article premier sera passible pour chaque omission, en outre le montant de la taxe, d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTES

In Article IV,

the words in the first pair of square brackets in paragraph (1) were substituted by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 3, with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance;¹

the words in the second pair of square brackets in paragraph (1) were substituted by the Ordonnance de 1948 amendant l'Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques, Article 1, with effect from 15th May, 1948;

the words and figure in square brackets in paragraph (3) were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

The powers and functions vested in, and all rights and liabilities enjoyed by or incumbent on, the Trésorier des États ("States Treasurer") under or by virtue of this Ordinance were transferred to and vested in the chief executive officer of the Advisory and Finance Committee by the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Ordinance, 1972, section 1, with effect from 1st April, 1972, subject to the savings in section 2 of the 1972 Ordinance. The functions, rights and liabilities of the Advisory and Finance Committee and of its President arising under or by virtue of this Ordinance were transferred to and vested in, respectively, the Policy Council and its Minister by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 1, Schedule 1, paragraph 1(a), with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance. The functions, rights and liabilities of the Policy Council and of its Minister arising under or by virtue of this Ordinance were transferred to and vested in, respectively, the Policy & Resources Committee and its President or Vice-President by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 1, Schedule 1, paragraph 10(a), with effect from 1st May, 2016, subject to the savings and transitional provisions in section 3 of the 2016 Ordinance.

Personne possédant de la propriété dans diverses paroisses.

V. Tout individu qui possède de la propriété dans plus d'une paroisse et non dans le même groupe de paroisses comme est spécifié à l'article premier, pourra payer la taxe sur l'entier de ses propriétés en un seul paiement pourvu qu'il avertisse le [Chief Executive of the States of Guernsey] avant la fin du mois de septembre de chaque année de son intention de ce faire.

NOTES

In Article V, the words in the first pair of square brackets in paragraph (1) were substituted by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 3, with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance.²

The Ordinance was made and came into operation on 14th July, 1923; and was renewed as a permanent Ordinance on 18th January, 1932.

¹ These words were previously substituted in accordance with the provisions of the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Ordinance, 1972, section 3, with effect from 1st April, 1972.

² These words were previously substituted in accordance with the provisions of the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Ordinance, 1972, section 3, with effect from 1st April, 1972.